

GE_GERICHTE ATAS/767/2019 vom 27. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_767_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/767/2019 du 27 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/767/2019 del 27 agosto 2019

Erwägungen

E. 25

octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012 ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'assurée a déclaré retirer son recours interjeté le 5 mai 2019 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

A/1808/2019 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.